

Stockage de paille en plein air

Question :

Pouvez-vous me rappeler la réglementation concernant le stockage de paille en plein air ?

Réponse :

Dans un souci de prévention des risques d'incendie, l'arrêté préfectoral DDAF/SFEE/2004/389 en date du 2 juillet 2004, fixe les dispositions applicables au logement des récoltes en plein air dans la Vienne.

Deux critères sont pris en compte : le volume stocké (+ ou - de 1 000 m³) et la durée du stockage (+ ou - 3 mois) :

- Le volume d'une meule ou d'un groupe de meules, non isolées par un espace de 30 mètres au moins avec une bande déchaumée de 5 mètres de largeur, ne doit pas dépasser 1 000 m³.
- Aucune meule ne pourra être construite à moins de 30 mètres d'une route nationale, d'un chemin départemental, de l'emprise d'une voie ferrée ou d'un boisement.
- Un tel stockage ne pourra pas être installé à moins de 50 mètres de l'habitation d'un tiers sans avoir recueilli son accord express. Quoi qu'il en soit, il est recommandé pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours de ne pas installer de stockage en plein air à moins de 30 mètres des constructions.
- Les dépôts supérieurs à 1 000 m³ (volume constitué par chaque meule ou groupe de meules séparées de moins de 30 mètres) doivent faire l'objet d'une déclaration (entre 1 000 et 20 000 m³ stockés) ou d'une autorisation (au-dessus de 20 000 m³ stockés) dans le cadre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les stockages d'une durée supérieure à 3 mois sont soumis à une déclaration préalable en Mairie.

Olivier PASSELANDE – Alain GUILLON

Chambre d'agriculture de la Vienne

☎ Vivonne 05.49.36.33.60 ☎ Bonneuil Matours 05.49.85.87.80
☎ Montmorillon..... 05.49.91.01.15 ☎ Mirebeau 05.49.50.44.29